

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2010

Audience publique  
tenue le vendredi 10 décembre 2010, à 14h30,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président du Tribunal

**AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »**

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

*(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Espagne)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents :* M. José Luís Jesus Président  
M. Helmut Türk Vice-Président  
MM. Hugo Caminos  
Vicente Marotta Rangel  
Alexander Yankov  
L. Dolliver M. Nelson  
P. Chandrasekhara Rao  
Joseph Akl  
Rüdiger Wolfrum  
Tullio Treves  
Tafsir Malick Ndiaye  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
James L. Kateka  
Albert J. Hoffmann  
Zhiguo Gao  
Boualem Bouguetaia  
Vladimir Golitsyn  
Jin-Hyun Paik juges  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Saint-Vincent-et-les Grenadines est représenté par :*

M. S. Cass Weiland, Esq.

*comme co-agent et avocat*

M. William H. Weiland, Esq.

*comme avocat*

M. Christoph Hasche,

*comme conseil.*

*L'Espagne est représentée par :*

Mme Concepción Escobar Hernández, professeur et conseillère juridique,  
Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Espagne,

*comme agent, conseil et avocat,*

M. Mariano J. Aznar Gómez, professeur, département de droit international,  
Université « Jaime I » (Castille), Espagne,

*comme conseil et avocat,*

M. Esteban Molina Martín, responsable des questions de réglementation,  
direction générale des affaires maritimes, Ministère des travaux publics, Espagne,

*comme conseiller;*

*et*

M. José Lorenzo Outón, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires  
étrangères et de la coopération, Espagne,

*comme conseiller technique.*

1 *L'audience est ouverte à 14 h 30.*

2 Huissier : L'audience du Tribunal est ouverte.

3 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le 24 novembre 2010, une requête  
4 introductive d'instance a été déposée devant le Tribunal par Saint-Vincent-et-les  
5 Grenadines contre l'Espagne dans un différend concernant le navire « Louisa ».

6 L'affaire a été intitulée « Affaire du navire « Louisa » et a été inscrite au Rôle des  
7 affaires sous le numéro 18. Le même jour, Saint-Vincent-et-les Grenadines ont  
8 déposé une demande en prescription de mesures conservatoires conformément à  
9 l'article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
10 (ci-après la Convention).

11 L'audience d'aujourd'hui se tient aux fins de permettre aux parties de présenter leurs  
12 arguments concernant la demande de prescription de mesures conservatoires en  
13 l'Affaire du navire « Louisa ».

14 Je vais donner maintenant la parole au Greffier pour qu'il nous donne lecture des  
15 conclusions de Saint-Vincent-et-les Grenadines telles que consignées dans sa  
16 demande.

17 **M. LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

18 *"Le Demandeur demande au Tribunal [international du droit de la mer] de prescrire  
19 les mesures conservatoires suivantes :*

20 *a) déclarer la demande recevable ;*

21 *b) déclarer que le défendeur a enfreint les dispositions des articles 73, 87, 226,  
22 245 et 303 de la Convention ;*

23 *c) ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation des  
24 navires « Louisa » et « Gemini III » et la restitution des biens saisis ;*

25 *d) déclarer que la mise en détention de tout membre de l'équipage était illégale ;  
26 et*

27 *e) accorder la prise en charge des honoraires des avocats dans des limites  
28 raisonnables, et celle des frais occasionnés par la présente demande, tels  
29 qu'ils seront fixés par le Tribunal."*

30 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le 24 novembre 2010, un  
31 exemplaire de la demande a été transmis au Gouvernement du Royaume  
32 d'Espagne. Par une ordonnance en date du 30 novembre 2010, le Président du  
33 Tribunal a fixé au 10 décembre 2010 la date pour l'ouverture de la procédure orale.

34 Le 8 décembre 2010, l'Espagne a déposé son exposé en réponse concernant la  
35 demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

36 Je donne maintenant la parole au Greffier pour donner lecture des conclusions du  
37 Gouvernement espagnol.

38 **M. LE GREFFIER** : Le Défendeur demande au Tribunal :

39 *a) de rejeter la prescription de mesures conservatoires sollicitée par Saint-Vincen-  
40 et-les Grenadines ;*

41 *b) d'ordonner que le Demandeur assume tous les frais encourus par le Défendeur en  
42 ce qui concerne la présente demande, notamment, mais non exclusivement, les*

1 honoraires des agents, des avocats et des experts ainsi que les frais de transport,  
2 d'hébergement et de la subsistance."

3 Fin de citation, Monsieur le Président.

4 **M. LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément au Règlement du  
5 Tribunal (ci-après le Règlement), des exemplaires de la demande et de l'exposé en  
6 réponse ont été mis à la disposition du public à l'ouverture de l'audience.

7 Le Tribunal note la présence au prétoire de M. S. Cass Weiland, co-agent de Saint-  
8 Vincent-et-les Grenadines et de Madame le Professeur Concepción Escobar  
9 Hernández, l'agent de l'Espagne.

10 Hier, [jeudi 9 décembre 2010], M. Grahame Bollers, agent désigné par le  
11 Demandeur, a informé le Tribunal qu'une « question extrêmement urgente » l'a  
12 obligé à être présent à une audience devant un tribunal à Saint-Vincent-et-les  
13 Grenadines. En conséquence, il ne peut prendre part à l'audience aujourd'hui.

14 Je donne maintenant la parole au co-agent du Demandeur, pour nous présenter la  
15 délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

16 Monsieur Weiland, pourriez-vous nous présenter la délégation de Saint-Vincent-et-  
17 les Grenadines ?

18 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai les pouvoirs pour faire cette  
19 présentation. Je saisis l'opportunité qui m'est offerte pour présenter au Tribunal les  
20 excuses M. Grahame Bollers, empêché.

21 **M. LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole à  
22 l'agent de l'Espagne pour nous présenter la délégation espagnole.

23 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) :  
24 Merci, Monsieur le Président.

25 C'est un grand plaisir et un grand honneur d'être ici aujourd'hui, devant vous, pour  
26 vous présenter la délégation de l'Espagne. Merci.

27 **M. LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Weiland.

28 Je donne maintenant la parole au co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour  
29 commencer son exposé oral.

30 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

31 Je suis S. Cass WEILAND et j'ai l'honneur de représenter, en tant que co-agent,  
32 Saint-Vincent-et-les Grenadines dans cette demande en prescription de mesures  
33 conservatoires.

34 Avant de commencer, je voudrais présenter les membres de notre délégation.

35 Aujourd'hui, nous avons M. William Weiland, ce n'est pas par hasard que nous  
36 portons le même nom, c'est mon frère. Il a été un éminent participant de notre  
37 délégation et a beaucoup soutenu nos efforts.

38 Nous avons également le Docteur Christoph Hasche, juriste international basé à  
39 Hambourg qui assiste à l'audience avec une future avocate, Madame Jennifer  
40 Kunze. Mon partenaire Robert Hawkins et mon assistante de longue date, Madame  
41 Martha Rose, ont également contribué à l'élaboration de cette requête.

1 Comme je l'ai dit, M. Bollers, notre agent principal, exprime tous ses regrets de ne  
2 pouvoir être présent à l'audience. Il aurait dû arriver jeudi après-midi, et le premier  
3 ministre lui a demandé d'annuler son voyage afin de rester pour cause d'élections à  
4 Saint-Vincent-et-les Grenadines. Des questions d'une extrême urgence qui  
5 exigeaient sa présence.

6 Mon autre co-agent, Mme Rochelle Forde, est une éminente juriste de Saint-  
7 Vincent-et-les Grenadines.

8 Maintenant, bien évidemment, un temps de parole est extrêmement serré. Nous  
9 avons peu de temps pour notre présentation. Je vais bien sûr respecter notre temps  
10 de parole pour rester dans les délais impartis cet après-midi.

11 Je vais commencer par donner le schéma de notre point de notre position, cela  
12 pourrait être utile, malgré notre emploi du temps.

13 Je vais commencer en vous indiquant ce qui nous a réunis ici. Si mon assistant,  
14 M. Travers Whittington pouvait avoir l'amabilité de présenter la première photo.

15 *(Une photo est projetée.)*

16 Vous voyez, c'est le navire « Louisa », construit en 1962, et entièrement réparé et  
17 remis en état par son propriétaire pour procéder à des recherches scientifiques dans  
18 la baie de Cadix.

19 Ce que nous cherchions, c'étaient les dépôts de gaz, et en particulier, du méthane.  
20 Les informations que nous avons de la part de l'industrie laissaient apparaître la  
21 présence d'énormes dépôts de méthane dans la baie de Cadix. Le propriétaire [du  
22 navire] de la société Sage Maritime, travaille dans le domaine du gaz, et souhaitait  
23 procéder à des explorations dans la baie.

24 Bien évidemment, vous voyez maintenant le navire« Louisa » qui, de nos jours,  
25 après être arrivé à Cadix en 2004, a été saisi par les autorités espagnoles en 2006,  
26 plus précisément le 1<sup>er</sup> février. Ce navire est toujours immobilisé à El Puerto de  
27 Santa Maria, près de Cadix.

28 En fait, nous sommes près de la sixième année d'immobilisation de ce navire et c'est  
29 assez critique en l'espèce car il a été prouvé que nous ne pouvions aller nulle part  
30 ailleurs. C'était vraiment le tribunal du dernier recours pour Saint-Vincent-et-les  
31 Grenadines, Etat du pavillon, et le propriétaire. Les preuves ont montré que ceux-ci  
32 ont tout essayé, toutes les manœuvres et tous les mécanismes juridiques, pour  
33 essayer d'obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire. Nous avons introduit  
34 une instance au fond et nous souhaitons obtenir 10 millions de dollars de dommages  
35 et intérêts, mais cela ne fait pas l'objet de la présente audience d'aujourd'hui. Les  
36 journaux espagnols ont beaucoup insisté pour indiquer que le fond de l'affaire ne  
37 vous est pas soumis. Nous sommes d'accord avec cette conclusion : bien sûr, nous  
38 ne voulons pas d'une affaire au fond devant vous, mais les questions soulevées sont  
39 liées à une analyse des droits des parties au titre de l'article 290, paragraphe 1, de  
40 la Convention. Cet après-midi, nous allons examiner ce point en détail et espérons  
41 que vous verrez les points essentiels devant entraîner la mainlevée de  
42 l'immobilisation des navires. Ce cas ne concerne pas seulement le navire  
43 « Louisa », qui bat le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, mais aussi le  
44 navire « Gemini III ».

45 L'annexe que vous pouvez voir sur la photo n° 2, montre que le navire « Gemini III »  
46 - c'est le navire « Gemini III » que vous voyez ici sur la photo -, navire auxiliaire

1 n'arbore pas le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le « Gemini III » bat  
2 sans doute le pavillon des Etats Unis. Il ne fait que onze mètres de long, mais il est  
3 utile et, actuellement, il a été immobilisé pendant pratiquement cinq ans.

4 Ce dont nous allons discuter cet après-midi concerne de l'égalité de traitement des  
5 deux parties. Sans entrer dans le fond de l'affaire, nous allons vous décrire la raison  
6 pour laquelle nous pensons qu'en matière d'égalité de traitement, c'est Saint-  
7 Vincent-et-les Grenadines qui est désavantagé. Les espagnols ne présentent pas de  
8 raisons convaincantes pour que l'Espagne détienne encore ces navires. Ils ne  
9 donnent pas le moindre argument pour conserver ces navires. Ce que nous  
10 suspectons, est que des Etats du pavillon tels que le nôtre, sont extrêmement  
11 intéressés par la décision [du Tribunal] en la présente affaire, car les Etats côtiers  
12 ont une forte tendance à saisir les navires pratiquement pour les rançonner. Certains  
13 Etats de la Méditerranée ont saisi des navires afin d'essayer d'obtenir des fonds  
14 pour leur mainlevée. Ce n'est pas le cas en la présente affaire, mais nous pensons  
15 que les Etats du pavillon dans le monde entier suivront de très près l'issue de la  
16 présente affaire, soumise au titre de l'article 290 de la Convention.

17 Le Tribunal, bien sûr, a déjà connu de nombre affaires de prompt mainlevée au titre  
18 de l'article 292. Il est exact de dire qu'il y a certaines tensions étant donné la portée  
19 de ce texte. Il semble ne traiter que des questions de pêche et de pollution. Or, la  
20 première affaire décidée par ce Tribunal portait sur l'avitaillement de navires de  
21 pêche ; elle concernait aussi Saint-Vincent-et-les Grenadines qui a demandé une  
22 plus large interprétation de l'article 292. Il ne traite donc pas uniquement de  
23 questions de pollution et de pêche. Mais, en fait, le Tribunal avait décidé par une  
24 décision que tout ceci relevait de l'article 292.

25 Il a été relevé que certains membres du Tribunal ont indiqué que l'on n'avait pas  
26 besoin d'interpréter l'article 292 de manière artificielle, de manière extrêmement  
27 onéreuse, en raison de la présence de cet article 290. Le juge Anderson a indiqué  
28 que la partie XV de la Convention est disponible pour les Etats du pavillon, si l'Etat  
29 côtier abusait de ses pouvoirs de poursuite et d'immobilisation, quelles qu'en soient  
30 les raisons. Donc ce que je proposerais ici, que ce que nous avons sous les yeux,  
31 est une situation dans laquelle l'article 290, partie de la partie XV de la Convention,  
32 est exactement le point sur lesquels vous devez peut-être établir une nouvelle  
33 jurisprudence en ce qui touche les circonstances dans lesquelles les Etats du  
34 pavillon pourraient obtenir la mainlevée des navires immobilisés.

35 Je continue cet aperçu qui, je pense, pourra se terminer dans les délais. Un expert  
36 va apporter son témoignage concernant les circonstances dans lesquelles le navire  
37 « Louisa » et le navire « Gemini III » ont été saisis et subi un abordage. Bien sûr, il y  
38 a la procédure suivie par le juge espagnol. Je voudrais vous dire que le même juge  
39 en Espagne a lancé une enquête sur les activités du navire « Louisa » il y a six mois,  
40 avant de prendre une ordonnance pour l'appréhender. Cela remonte à octobre 2005.  
41 Ce même juge a, en fait, permis que cette affaire dure et dure sans fin, malgré les  
42 circonstances. Donc il ne fait aucun doute que le propriétaire et l'Etat du pavillon ont  
43 fait tout leur possible pour épuiser les recours avant de vous saisir.

44 Commençons maintenant par une analyse de ce qui se produit ici et de la raison  
45 pour laquelle nous avons le droit d'obtenir les remèdes.

46 En février 2006, vous avez vu l'état de ce navire, il y a quelques mois. Le navire  
47 « Louisa », comme je vous l'ai indiqué très brièvement, a été rénové à Jacksonville

1 et vendu en 2004. Nous avons quelques photos du navire « Louisa » parmi les  
2 pièces à conviction. Vous voyez comment ce navire a été réparé, retapé.

3 L'expédition lancée ici est éminemment importante car les dispositions de la  
4 Convention s'appliquent aux différentes actions de recherche. Le texte comporte  
5 également des règles concernant l'archéologie qui, bien évidemment, risque d'être  
6 concernée près des mers côtières. Mais j'utilise le terme d'annexe et de pièce à  
7 conviction de manière interchangeable.

8 L'annexe que vous voyez ici montre quel était le plan du propriétaire du navire en se  
9 lançant dans cette expédition. C'est juste une carte de la baie de Cadix comportant  
10 des notes suggérant qu'il y a des gisements de méthane et la personne détenant  
11 des actions de la société Sage Maritime, à savoir M. Foster, travaillant dans le  
12 secteur du gaz, a appliqué une procédure extrêmement populaire aux Etats-Unis  
13 actuellement. Il y a toutes sortes de dispositifs de forage permettant d'accéder à ces  
14 gisements, à ces réserves de méthane. Jusqu'à présent, il a remporté beaucoup de  
15 succès dans nombre de pays du monde. Les technologies sont tellement avancées  
16 que ces foreuses peuvent avoir une portée de plus de 50 milles.

17 Voici quelle était l'idée de M. McAfee, propriétaire de l'entreprise d'exploitation. En  
18 troisième page de nos annexes, vous voyez une explication qui s'adresse à  
19 M. Foster et qui explique ce qu'il avait à l'esprit. Ce qu'il avait à l'esprit, c'était en fait  
20 d'utiliser certains équipements inconnus en Espagne jusqu'à présent. Si vous vous  
21 référez au paragraphe 1 de cette lettre, Nefco Exploration suggère que M. Foster  
22 utilise un équipement appelé un magnétomètre au césium numérique. Il s'agit d'un  
23 modèle spécifique, ce magnétomètre, avec un sonar, c'est aussi mentionné dans ce  
24 premier paragraphe. À la fin de 2003 - cette lettre est datée de 2003 -, c'était des  
25 systèmes qui allaient être utilisés dans la baie de Cadix.

26 Les magnétomètres sont aussi utilisés pour la recherche de trésors. Je puis vous  
27 assurer que la société Sage Exploration ne s'intéressait qu'au gaz exclusivement.

28 L'annexe suivante est une carte marine qui date d'après l'acquisition du navire, qui  
29 montre comment on a cartographié et analysé cette zone pour pouvoir accéder à  
30 ces réserves de méthane.

31 Les preuves indiquent qu'après l'arrivée du navire à Cadix, au bout d'un certain  
32 temps, il a été décidé que la taille de ce navire n'allait pas convenir, et qu'il fallait  
33 avoir un navire beaucoup plus petit, qui serait beaucoup plus maniable pour gérer  
34 ces équipements dans la baie. C'est pourquoi ils ont acheté le navire « Gemini III ».  
35 Le navire « Gemini III » a été acheté aux Pays-Bas, puis transporté jusqu'à la baie  
36 de Cadix. Il a ensuite été utilisé pour l'exploration de la baie. Dans l'intervalle, le  
37 navire « Louisa » avait été mis sur docks. Les enquêtes ont démarré parce que nous  
38 pensons que la société Sage Maritime avait passé des contrats avec une entreprise  
39 appelé Tupet. On pensait que Tupet avait obtenu le permis du gouvernement  
40 espagnol pour se lancer dans des activités préliminaires. Il semble que Tupet avait  
41 obtenu ces permis antérieurement et était assez connu des autorités espagnoles.  
42 C'est pourquoi Tupet avait pu obtenir ces permis, des prorogations pour pouvoir  
43 lancer cette nouvelle expédition.

44 L'Espagne, dans ses écritures, bien qu'excluant l'idée qu'il soit question de traiter du  
45 fond de l'affaire, a soutenu que le propriétaire de l'entreprise Tupet était en fait un  
46 chercheur de trésors et que l'on savait qu'il s'intéressait beaucoup aux épaves  
47 anciennes. Cela est un fait que nous pouvons également soutenir. Peut-être est-ce

1 vrai. Mais le permis pouvait permettre procéder à des observations intéressant la  
2 société Sage Maritime. C'est la raison pour laquelle on a accepté ce mandat.

3 Bien sûr, la société Sage Maritime est en partenariat avec cette entreprise et a attiré  
4 de ce fait l'attention des autorités espagnoles. Comme vous allez l'entendre - nous  
5 allons le dire aujourd'hui -, tout cela est en fait cohérent. Malheureusement pour la  
6 société Sage Maritime, un incident international énorme s'est produit relativement à  
7 une autre entreprise. Il s'agissait d'un navire qui chassait des trésors et qui était la  
8 propriété des citoyens des Etats-Unis. Il a donc été saisi par l'Espagne et a été pris  
9 sur le fait alors qu'il pillait des trésors archéologiques espagnols. Mais, là, nous  
10 avons été pris dans le cadre d'activités tout à fait licites. Il y avait un juge, dans la  
11 Cour, qui traitait de cette première affaire. Celui-ci avait bien évidemment été  
12 informé du fait qu'il y avait une autre affaire de quelqu'un qui coopérait avec cette  
13 entreprise Tupet. C'est pour cette raison que la société Sage Maritime s'est trouvée  
14 bloqué dans cette affaire.

15 Là, nous sommes donc immobilisés sans que l'on apporte la preuve que la société  
16 Sage Maritime ait commis la moindre infraction sur le patrimoine historique de  
17 l'Espagne.

18 Après avoir pris une ordonnance pour perquisitionner dans ces deux navires, le juge  
19 a arrêté un membre de l'équipage, citoyen américain d'origine italienne, répondant  
20 au nom de Mario Avella, revenu en Espagne, pour rendre visite à sa fille, étudiante  
21 en Espagne. Il a été emprisonné pendant neuf mois.

22 Dans l'ordonnance du juge du 1<sup>er</sup> février, ordonnant à la police de perquisitionner le  
23 navire, il considère effectivement la question de savoir s'il y a lieu d'informer l'Etat du  
24 pavillon, puis rejette cette idée. Il décide – ce qu'il dit dans cette ordonnance est  
25 d'ailleurs assez curieux – qu'attendu qu'il y a une prolifération de pavillons de  
26 complaisance et de pays qui les accordent, il n'est pas nécessaire, en l'occurrence,  
27 d'aviser un consulat, d'envoyer des notes diplomatiques. Il indique qu'il suffit de  
28 monter à bord du navire et de faire une perquisition. M. Moscoso va vous dire à quel  
29 point il s'agit là d'une violation absolue du droit espagnol.

30 À ce jour, nous n'avons pas vu d'ordonnance ultérieure de ce juge qui autorise la  
31 mise en quarantaine du navire, l'immobilisation du navire. L'autorité portuaire indique  
32 que le juge a ordonné cette prise du navire, mais nous ne l'avons jamais vu. Jeudi  
33 soir, en tout cas, nous n'avons pas vu l'ordonnance qui est la pièce jointe n° 9 de  
34 l'Espagne. C'est une ordonnance extrêmement intéressante, et nous y reviendrons.  
35 M. Moscoso en parlera.

36 Enfin, je dirais, parce qu'une question nous a été posée sur une ordonnance émise  
37 par le juge le 27 ou le 29 novembre de cette année. Nous ne l'avons jamais vue non  
38 plus. Cela ne figurait pas dans les pièces présentées par l'Espagne. Simplement,  
39 c'est mentionné comme référence.

40 Alors, si nous analysons l'article 290, paragraphe 1 - page 22 -, vous voyez qu'il  
41 s'agit de définir deux choses.

42 Premièrement, peut-on prescrire des mesures conservatoires pour protéger les  
43 droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher des dommages graves au  
44 milieu marin ?

1 Pour notre part, nous pensons que les éléments de preuve vont montrer que la  
2 demande Saint-Vincent-et-les Grenadines répond à ces deux conditions du  
3 paragraphe 1 de l'article 290.

4 Pourquoi ? Parce que l'équilibre des droits que l'on vous demande dans le cadre de  
5 la protection et du respect des droits respectifs des parties est entièrement en faveur  
6 de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Au bout de cinq ans, il n'y a aucun droit  
7 particulier de l'Espagne de conserver ces navires.

8 S'agissant de l'environnement, nous avons un modèle de 1962, un ancien ferry qui a  
9 connu une vie difficile, chargé, nous le savons, de 5 000 gallons d'huile, de lubrifiant  
10 que l'on avait mis à bord et d'une grande quantité de diesel.

11 Les espagnols prétendent que cela ne pose aucun problème pour l'environnement  
12 parce qu'il y a quelqu'un qui surveille le navire et qui regarde s'il y a des fuites.  
13 L'Espagne ne nous a pas dit ce qu'elle fait pour veiller à ce que ce navire reste à  
14 quai, qu'il n'y a aucun risque d'une tempête qui l'arracherait à son mouillage et  
15 l'enverrait en haute mer. À notre avis, il y a un grave danger pour l'environnement à  
16 laisser ce navire dans le port de Santa Maria pendant encore un certain temps.

17 L'article 290 traite également d'un litige dûment présenté, ce qui est le cas, relevant  
18 de la compétence du Tribunal en vertu de l'article 287. Nous dirions que l'Espagne  
19 s'est plainte que la déclaration du ministre des affaires étrangères de Saint-Vincent-  
20 et-les Grenadines ait été pour ainsi dire simultanée avec l'introduction de la  
21 demande. Elle prétend que Saint-Vincent-et-les Grenadines a beaucoup tenu à le  
22 faire lorsqu'elle s'est rendue compte de ce qui l'attendait. Je peux vous dire que les  
23 autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines se sont trouvées tout à fait incroyables  
24 lorsqu'elles ont appris que, depuis quatre ans, un de leurs navires avait été  
25 immobilisé sans qu'on les prévienne. Nous verrons la correspondance entre les  
26 agences maritimes de Saint-Vincent-et-les Grenadines et les autorités espagnoles.

27 La déclaration a été présentée à l'origine, comme le savent les membres du  
28 Tribunal, par l'attorney général de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le service des  
29 traités des Nations Unies l'a rejetée en disant que l'attorney général n'était pas  
30 dûment accrédité, qu'il fallait que la déclaration soit soumise par le premier ministre  
31 ou le ministre des affaires étrangères.

32 Donc, une fois que cela a été fait, nous avons eu le droit de faire cette demande.  
33 Nous avons donc une demande qui est présentée dans les règles. Les dispositions  
34 auxquelles nous faisons observer qu'il y a eu infraction nous donneraient plusieurs  
35 motifs.

36 L'article 87 de la Convention, qui est l'annexe 17, traite de la liberté de la haute mer.  
37 Ce navire s'est vu refuser l'accès à la haute mer depuis quasiment six ans ; c'est le  
38 début de la sixième année de ce refus d'accès à la haute mer.

39 L'article 245 de la Convention, qui fait l'objet de l'annexe 19, évoque la promotion  
40 d'études scientifiques. Nous dirions que nous sommes tout à fait d'accord pour  
41 estimer qu'un Etat côtier peut contrôler ce type d'activités. Nous pensons, le  
42 propriétaire du navire et le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines  
43 pensaient qu'il y avait les autorisations appropriées pour faire ces études  
44 scientifiques. Apparemment, faute de l'autorisation voulue, voilà un navire qui est  
45 immobilisé depuis cinq ans.

1 Le même genre de commentaire peut être fait à propos de l'article 303 sur les  
2 études archéologiques et historiques. L'article 303 parle du droit d'un Etat côtier de  
3 réglementer ce type d'activités aussi. Saint-Vincent-et-les Grenadines en a tout à fait  
4 conscience. Sa réponse est : quel genre de permis faut-il pour éviter d'être  
5 immobilisé pendant cinq ans ? Est-ce que ce n'est pas une situation d'amende de  
6 stationnement ? Il n'y a pas d'artefacts à récupérer. Nous savons que l'enquête de  
7 l'Espagne portant sur le navire « Louisa » porte également sur le fait qu'il y avait des  
8 armes à bord. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt la réponse dédaigneuse de l'Espagne  
9 à notre document sur les raisons pour lesquelles ces armes se trouvaient à bord. Il  
10 est inutile, je pense, d'analyser très en détail devant ce Tribunal ce phénomène du  
11 XXI<sup>e</sup> siècle qu'est la piraterie.

12 Nous savons bien que la société Sage Maritime n'est pas une société de transport  
13 maritime. Elle a retenu ce qui lui semblait être une société de gestion des transports  
14 maritimes ou d'activités maritimes d'excellente réputation au monde. Seascot a dit :  
15 « *Écoutez, il faut que vous ayez des armes à bord parce que la haute mer est*  
16 *dangereuse. Il ne s'agit pas seulement de la baie de Cadix. Mais, si le bateau se*  
17 *trouve en Méditerranée ou sur la côte orientale de l'Afrique, il vaut mieux que vous*  
18 *ayez des armes à bord.* » Le propriétaire du navire s'est procuré les armes qu'il lui  
19 était suggéré d'acheter et il l'a fait de façon tout à fait conforme au droit américain.

20 Les annexes 24 et 25, que nous avons présentées au Tribunal, montrent simplement  
21 comment ces armes ont été achetées de façon tout à fait ouverte et en respectant  
22 tout à fait le droit américain. Les armes ont été mises à bord pour la protection et,  
23 soit dit en passant, seul le capitaine avait la clef de l'armoire à fusils qui était fermée  
24 à clef. Il a fallu que les Espagnols fassent sauter la serrure à l'explosif. D'ailleurs,  
25 cela a fait un trou dans la coque du navire. C'est un argument tout à fait spécieux de  
26 dire que les propriétaires du navire « Louisa » ont violé la législation espagnole en  
27 matière d'armes.

28 Je vais maintenant vous parler d'un des principaux griefs de l'Espagne, en se fiant  
29 peut-être trop à l'analogie entre l'article 290 et l'article 292. Nous avons dit au  
30 Tribunal que les antécédents de l'article 292 sont peut-être utiles à examiner pour  
31 voir si les mesures conservatoires peuvent nous être accordées en vertu de  
32 l'article 290. Peut-être avons-nous trop misé sur l'analogie, parce que ce n'est pas  
33 une affaire de l'article 292. Nous ne le disons pas. Mais il y a des aspects de  
34 l'analyse faite par le Tribunal dans les affaires précédentes, parce que vous avez eu  
35 beaucoup plus d'affaires de demandes de prompt mainlevée que d'autres choses.  
36 Je ne me souviens pas que vous en ayez eu d'autres. Peut-être une autre affaire,  
37 mais ce n'est pas très clair.

38 Nous avons décrit une base de l'invocation de 292. Par exemple, est-ce que le  
39 navire a été saisi depuis assez longtemps ? De toute évidence, c'est oui.

40 La jurisprudence de l'article 292 pourrait être utile d'une certaine façon, pourrait  
41 appuyer la position de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Une fois encore, nous  
42 pensons que le Tribunal a ici l'occasion d'aborder quelque chose de tout à fait  
43 différent à propos de l'article 290. Les Etats du pavillon du monde entier attendent  
44 que l'on accorde des mesures en vertu de l'article 290, parce que vous avez  
45 l'autorité nécessaire pour le faire, et nous vous demandons d'en faire usage dans la  
46 présente affaire.

1 Traditionnellement, le Tribunal a hésité à étendre son autorité de manière artificielle.  
2 L'affaire SAIGA et les opinions dissidentes dans l'Affaire du SAIGA l'ont montré.  
3 Mais ce que nous demandons comme remède, si on nous l'accorde, ne mettrait pas  
4 le Tribunal dans un domaine éloigné de son domaine de compétence et inapproprié.  
5 Il s'agit ici de mettre en œuvre de manière tout à fait classique l'article 290. Ce serait  
6 tout à fait en faveur des Etats du pavillon.

7 Saint-Vincent-et-les Grenadines, on vous l'a dit, s'est trouvé aux prises avec un  
8 système judiciaire dysfonctionnel en Espagne. Comment qualifier autrement cette  
9 situation ? On a très peu découvert d'artefacts à bord du navire « Louisa ». Nous ne  
10 savons pas exactement si ce qui a été trouvé a été effectivement trouvé par le  
11 personnel qui se trouvait à bord du navire « Louisa » ou du navire « Gemini III ».

12 D'où viennent ces artefacts dans la baie de Cadix ? Le dossier d'enquête indique  
13 simplement que tous les artefacts que la police espagnole a réussi à réunir, saisis au  
14 domicile de certains des suspects, l'Espagnol dont j'ai parlé tout à l'heure, ou qui se  
15 trouvaient sur le pont, tout à fait visibles à bord du navire « Louisa », tous ces  
16 artefacts pris ensemble ont une valeur de moins de 3 000 euros.

17 Alors, à moins qu'il n'y ait des questions à ce stade, je vous prie de donner la parole,  
18 Monsieur le Président, à M. Moscoso, expert.

19 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je donne la parole au  
20 Greffier qui va faire prêter serment à l'interprète et à l'expert présenté par Saint-  
21 Vincent-et-les Grenadines.

22 **M. LE GREFFIER** : Monsieur le président, avant que l'expert ne soit appelé à faire  
23 sa déclaration solennelle, je voudrais demander à l'interprète fourni par Saint-  
24 Vincent-et-les Grenadines, qui est appelé à interpréter le témoignage de l'expert de  
25 l'espagnol dans une langue officielle du Tribunal, de faire sa déclaration solennelle  
26 en vertu de l'article 85. Je donne la parole à M. Jimeno (?) pour faire sa déclaration  
27 solennelle.

28 **M. JIMENO**, Interprète (*interprétation de l'espagnol*) : Je déclare solennellement en  
29 tout honneur et en toute conscience que mon interprétation sera fidèle et complète.

30 **M. LE GREFFIER** : Merci, monsieur.

31 Monsieur le Président, l'interprète quitte la salle d'audience et va prendre sa place  
32 dans la cabine d'interprétation. Nous devons donc patienter quelques instants avant  
33 de procéder à la déclaration solennelle qui doit être faite par l'expert qui sera  
34 entendu à la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Conformément à  
35 l'article 79 du Règlement du Tribunal, tout expert fait, avant de présenter son  
36 exposé, une déclaration solennelle. L'on me prévient dès que l'interprète sera  
37 dans la cabine d'interprétation. Merci, Monsieur le Président.

38 **M. LE PRESIDENT** : Merci.

39 **M. LE GREFFIER** : Monsieur le Président, je viens de recevoir un signal qui  
40 m'indique que l'interprète est dans la cabine et que nous pouvons poursuivre. Je  
41 donne la parole à M. Javier Moscoso pour faire sa déclaration solennelle.

42 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Je déclare solennellement, en tout  
43 honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la  
44 vérité, et que mon exposé correspondra à ma conviction sincère.

1 Monsieur le Président, si vous me le permettez, et avant que nous passions aux  
2 questions adressées à l'expert...

3 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne les questions  
4 posées par M. Weiland de faire les déclarations que vous souhaitez. Je donne la  
5 parole à M. Weiland, avocat de Saint-Vincent-et-les Grenadines, pour commencer à  
6 poser des questions à l'expert.

7 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Monsieur le Président, si vous me le  
8 permettez, je souhaitais saluer le président et tous les juges de ce Tribunal. Je  
9 voudrais également saluer la délégation de l'Espagne parce que c'est pour moi un  
10 très grand honneur que d'être ici. Je suis très heureux de voir la délégation  
11 espagnole ici.

12 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Moscoso, pouvez-vous  
13 entendre et comprendre la question que je vais vous poser ?

14 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Malheureusement, je n'ai pas un  
15 écouteur qui me permet d'entendre l'interprétation. Peut-être faudrait-il mettre  
16 l'écouteur sur le bon canal ?

17 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : C'est bon ?

18 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, c'est bon. Merci.

19 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Moscoso, vous  
20 m'entendez ?

21 (*M. Moscoso acquiesce.*)

22 Alors, pourriez-vous nous donner quelque idée de votre carrière et de votre parcours  
23 non seulement en ce qui concerne votre éducation mais également du point de vue  
24 professionnel ?

25

26 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Je suis docteur en droit. Je suis à la  
27 retraite maintenant, mais j'ai été membre du parquet en Espagne. J'ai été ministre  
28 dans le Gouvernement de M. Gonzales. J'ai été attorney général en Espagne.

29

30 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez été professeur de  
31 droit et vous avez été également membre du pouvoir exécutif en Espagne ? Donc,  
32 vous avez travaillé pour le Gouvernement espagnol ?

33

34 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Non, je n'ai pas été professeur de  
35 droit. Il y a quelques années, j'ai occupé la chair de droit pénal, dans une des  
36 provinces espagnoles et j'ai également participé avec le gouvernement.

37

38 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez donc été attorney  
39 général, est-ce correct ?

40

41 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, c'est correct, pendant 4 ans.

42

43 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez donc été procureur  
44 donc pendant 4 ans. Vous connaissez bien les faits en l'espèce dans cette affaire ?

45

46 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Il y a environ un an, on m'a

1 demandé d'émettre un avis juridique sur les faits en l'espèce. J'ai étudié le dossier,  
2 tout ce qui était disponible dans ce dossier, toutes les pièces, également la Défense  
3 M. Foster et les responsables maritimes m'ont remis des pièces. J'ai rencontré le  
4 procureur et le juge. Et c'est à partir de ce dossier que j'ai pris connaissance, avec  
5 toute cette affaire, que j'ai émis un avis juridique sur la question.

6  
7 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que les conseils  
8 espagnols de la société Sage Maritime vous ont demandé un avis juridique ?

9  
10 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui. Les juristes espagnols me l'ont  
11 demandé.

12  
13 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : En examinant les faits en  
14 l'espèce, avez-vous eu la possibilité de bien comprendre et de prendre  
15 reconnaissance de tous les détails de ce qui s'est produit le 1er février 2006,  
16 lorsqu'on est monté à bord du navire « Louisa » et navire « Gemini III » pour  
17 perquisitionner ces deux navires ?

18  
19 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Si ma mémoire ne me trompe, je  
20 pense que, effectivement, c'est à cette date que l'on est monté à bord et que l'on a  
21 perquisitionné les deux navires.

22  
23 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous êtes un expert en droit  
24 pénal et procédures : est-ce que le fait de monter à bord du « Louisa » et de  
25 perquisitionner est licite, légal ?

26  
27 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Je me souviens que dans l'avis  
28 juridique que j'ai émis, j'ai approfondi cette question. Ces mesures de monter à bord  
29 et de perquisition ne sont pas licites, ai-je dit, du fait qu'il a été procédé sans le  
30 mandat que prévoit l'article 561 de notre Code pénal.

31  
32 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous montrer  
33 l'annexe 27, reproduction de l'article 561 que vous venez de citer. Vous le verrez en  
34 anglais et en espagnol. Je sais que vous connaissez bien cet article. Ce que je  
35 voudrais, c'est que vous expliquiez au Tribunal ce qui, à votre avis, fait que les  
36 mesures de la police espagnole étaient illicites lorsqu'elles sont montées à bord et  
37 qu'elles ont perquisitionné les navires ?

38  
39 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Je dirais que les mesures de la  
40 police espagnole n'étaient pas illicites parce qu'elles avaient une autorisation du  
41 juge espagnol. Mais je crois que c'est l'ordonnance de ce juge qui, justement n'était  
42 pas conforme à cette loi, puisque cette loi exigeait soit l'autorisation du capitaine,  
43 soit une notification du consulat de l'Etat pavillon. Or, tel n'était pas le cas. Le juge  
44 n'y a pas procédé, parce qu'à son avis, comme on peut le lire dans la motivation de  
45 l'ordonnance pour la perquisition, cet article n'était pas applicable. C'est un point de  
46 vue que je ne peux pas partager. Ce juge avance que l'article 561 ne devait pas être  
47 appliqué. A mon avis, il aurait dû être appliqué. Il doit être appliqué.

48  
49 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Dans son ordonnance, une des  
50 choses qu'a dites le juge, c'est qu'il n'était pas nécessaire de notifier l'Etat du

1 pavillon, du fait qu'il y avait prolifération de pavillons de complaisance. N'est-ce pas  
2 vrai ?

3

4 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Si, c'est l'opinion du juge, je ne  
5 partage pas ce que ce juge a dit.

6

7 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Mais c'est bien ce que ce juge a  
8 dit, n'est-ce pas ?

9

10 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Dans une résolution ordonnant de  
11 monter à bord et de perquisitionner, c'est effectivement ce que l'on y trouve.

12

13 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je pense qu'il n'y a pas de  
14 doute : aucune notification n'a été envoyée à une autorité de Saint-Vincent-et-les  
15 Grenadines avant qu'ils ne montent à bord et pas d'autorisation du capitaine parce  
16 que le capitaine était rentré en Hongrie. Donc est-ce que vous estimez que cette  
17 montée à bord et perquisition n'étaient pas appropriées, parce que l'ordonnance du  
18 juge les ordonnant n'était pas correcte du point de vue juridique ?

19

20 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : A mon avis, la procédure n'a pas  
21 été correctement appliquée.

22

23 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Alors, je voudrais que vous  
24 preniez en compte une procédure judiciaire actuelle en Espagne contre un chasseur  
25 de trésors, le navire « l'Odyssée ». Là, un tribunal espagnol s'est fondé sur  
26 l'article 561 pour prendre des mesures à l'égard de ce navire, qui s'appelle le navire  
27 « l'Odyssée ».

28

29 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Je suppose que vous vous référez  
30 à l'arrêt, qui est très intéressant et qui a été publié dans la presse. Je n'ai pas cette  
31 décision judiciaire sous la main, mais si je me souviens bien, et je crois que je ne me  
32 trompe pas, le capitaine de ce navire, donc de « l'Odyssée », a été accusé de  
33 désobéissance du fait qu'il se soit opposé à ce que l'on perquisitionne son bateau.  
34 Et à Cadix, il y a eu une procédure devant le tribunal, et on l'a accusé des trois chefs  
35 d'accusation parce que, en vertu de l'article 561, il pouvait refuser l'accès du bateau  
36 à la police. C'est ce dont je me souviens de cette affaire.

37

38 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne cet avis,  
39 vous le retrouverez, Messieurs les Juges, dans l'annexe 29 de notre dossier. Il s'agit  
40 d'une décision judiciaire selon laquelle le capitaine de l'Odyssée ne pouvait pas être  
41 poursuivi pour avoir interdit que l'on monte à bord de son bateau du fait que les  
42 autorités espagnoles n'avaient pas notifié les Bahamas, qui est l'Etat pavillon de  
43 l'Odyssée. Cette décision a été largement diffusée en Espagne. Et maintenant, je  
44 voudrais demander à l'expert, s'il a eu connaissance d'efforts faits par le juge de  
45 Cadix dans l'affaire qui nous intéresse, efforts qu'aurait fait le juge pour notifier  
46 Saint-Vincent-et les Grenadines de son intention d'autoriser l'arraisonnement du  
47 navire ?

48

49 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : C'est une question que vous me  
50 posez ? C'est bien cela ?

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

**M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

**M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Dans les documents que j'ai pu voir, j'ai constaté qu'avant que la police ne soit montée à bord, je n'ai pas trouvé les documents que j'ai analysés de notification ou d'information quelconque. Quelques jours plus tard, je me souviens que le consulat des deux pays des deux navires a été notifié. C'est cela que j'ai pu conclure des documents que j'ai reçus du cabinet de Madrid. Cette intention de notifier n'est apparue, en fait, qu'après la perquisition. Elle aurait dû être faite avant la perquisition, la notification de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

**M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Pour cette question, je voudrais que l'on projette la pièce 5, si c'est possible.

(*La pièce 5 est projetée.*)

Pouvez-vous lire cela, Monsieur Moscoso ? C'est en anglais.

**M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : L'ambassade d'Espagne, 2006, 15 mars 2006; voilà la date : 15 mars 2006.

**M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit d'un document soumis par l'Espagne qui, soit disant, se réfère à une notification à l'Etat pavillon. Est-ce que je me trompe ou est-ce que c'est exact ?

**M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : C'est la première fois que je vois ce document, je n'ai pas d'avis à son sujet.

**M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous connaissance d'autres documents qui, selon l'Espagne, ont été utilisés pour notifier Saint-Vincent-et-les Grenadines de l'arraisonnement du navire ?

**M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Non, mais je voudrais rappeler qu'en ce qui concerne l'avis juridique que j'ai préparé, j'ai regardé ce qu'il en était et s'il y avait eu une notification avant la perquisition. Je n'en ai pas trouvé. Donc, il y a eu une notification ultérieure, après la perquisition, mais il n'y a eu aucun contact, aucune information avant la perquisition. J'ai regardé tous ces documents et tout ce dossier en détail et je n'ai pas trouvé de traces d'une telle notification préalable.

**M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne la quarantaine et l'immobilisation des deux navires, avez-vous vu une ordonnance du Tribunal qui prévoit de mettre explicitement en quarantaine les navires ? Avez-vous vu une telle ordonnance ?

**M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai vu une déclaration de la police judiciaire disant qu'il mettait les bateaux en quarantaine sur ordre du juge, mais je n'ai pas vu cet ordre du juge. Je ne sais pas si c'est une ordonnance ou un ordre oral ; je n'ai jamais vu de traces de tels documents.

1 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Etes-vous d'avis, qu'en vertu du  
2 droit espagnol, la quarantaine s'imposait ?

3  
4 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : La mise en quarantaine n'est pas  
5 formellement réglementée dans notre droit. En général, c'est une mesure qui est  
6 prise pour conserver des pièces à conviction ou des éléments de preuve ou pour  
7 arrêter des activités illicites. En général une mise en quarantaine de ce genre est  
8 très brève. C'est le juge qui mène l'enquête. S'il est informé de la possibilité d'une  
9 infraction grave qui pourrait être commise, il peut utiliser cette possibilité de mettre  
10 en quarantaine. Mais c'est en général assez bref, et je n'ai jamais vu de quarantaine  
11 imposée pendant des années.

12  
13 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Pour le tribunal de Cadix, aurait-  
14 il été possible d'ordonner des mesures moins radicales que l'immobilisation de ces  
15 navires pendant une période aussi longue ?

16  
17 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, à mon avis. Oui, cela aurait été  
18 tout à fait possible. Parce qu'en fait, le problème est le suivant : si le juge à Cadix se  
19 rend compte que ces navires sont des instruments pour commettre une infraction  
20 grave, ce que je ne pense pas, mais s'il le pense, il doit appliquer l'article 127 de  
21 notre Code pénal. Mais dans les articles 127 et 128 de notre Code pénal, il est dit  
22 que lorsqu'il s'agit de biens qui ont une valeur juridique, ils doivent être remis entre  
23 les mains du propriétaire ou à une tierce personne, en imposant certaines conditions  
24 à ces personnes qui sont tenues responsables de la possession de ces objets.  
25 Donc, en fait, cette immobilisation des navires n'aurait dû avoir lieu qu'après un  
26 jugement et il aurait fallu, à ce moment-là, que ces objets soient déposés sous  
27 garantie, qu'ils soient considérés comme des éléments de preuve. Parce que,  
28 conformément au droit, si la valeur de ces objets n'est pas très importante, parce  
29 que je crois que ce n'était même pas 3 000 euros la valeur de ces objets, mais s'il y  
30 a un déséquilibre entre la valeur des objets et de la gravité de l'infraction, à ce  
31 moment-là, cette quarantaine aurait dû être terminée très rapidement avec une  
32 décision judiciaire pour remettre ces bateaux entre les mains du propriétaire avec  
33 les garanties que prévoit le droit.

34  
35 (*Les interprètes demandent à ce que l'expert parle moins vite.*)

36  
37 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais vous poser encore  
38 une question. Je n'ai plus que quelques questions à vous poser. Dans son dossier  
39 déposé récemment par l'Espagne évoque le navire « Louisa » comme s'il s'agissait  
40 d'un couteau dans un crime, dans un assassinat, une pièce de conviction. Je  
41 suppose que vous n'êtes pas d'accord avec cela. Pourquoi est-ce que ces navires  
42 ne sont pas comme l'objet du crime dans un assassinat dans cette affaire ?

43  
44 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Vous savez qu'en droit, on peut  
45 discuter un peu d'avis différents. Mais je dirais que les deux bateaux dont il s'agit  
46 mènent des activités licites, ont des autorisations pour mener ces activités. Donc,  
47 leurs activités ont été autorisées. Leurs activités sont licites. Naturellement, il se  
48 peut qu'il y ait d'autres activités qui aient été menées et qui n'étaient pas prévues  
49 dans ces autorisations. Mais en ce qui concerne l'infraction dont on les accuse, on  
50 n'a pas besoin de ces bateaux, on peut utiliser d'autres équipements. Donc ces

1 bateaux en fait ne sont pas du tout appropriés pour mener ces activités dont on les  
2 accuse. D'autre part, c'est tout à fait disproportionné que de mettre en quarantaine  
3 pendant cinq ans ces navires, alors que la valeur de ces navires est tellement plus  
4 importante que la valeur des objets qu'ils ont trouvés au fond de la mer. C'est  
5 pourquoi je ne suis pas d'accord avec la procédure espagnole..

6  
7 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : La délégation espagnole nous a  
8 fourni une ordonnance qui a été, est-il allégué, prise par le juge de Cadix le 29 juillet  
9 de cette année, mais cette ordonnance n'a jamais été transmise ni à Saint-Vincent-  
10 et-les Grenadines, ni au propriétaire, il s'agit de la pièce 9. Quelques questions que  
11 je voudrais vous poser à l'égard de cette annexe. Avez-vous déjà vu cette  
12 ordonnance hier ? Est-ce que vous l'avez vue hier ?

13  
14 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, parce que vous me l'avez  
15 remise hier soir.

16  
17 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Alors, pour vous faciliter votre  
18 tâche, je vais vous donner un exemplaire, comme cela vous pourrez le lire. En fait,  
19 cette ordonnance porte sur trois questions distinctes les unes des autres, n'est-ce  
20 pas ?

21  
22 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui.

23  
24 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Cela n'a pas été traduit mais la  
25 troisième question dont il s'agit, porte sur les bateaux, qui sont en fait au centre de  
26 cette affaire.

27  
28 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui c'est exact.

29  
30 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous pourriez dire au  
31 Tribunal ce que suggère le juge dans les dernières deux phrases de cette  
32 ordonnance ?

33  
34 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais tout d'abord attirer votre  
35 attention sur le fait qu'il s'agit d'une photocopie mentionnant une ordonnance qui n'a  
36 pas le sceau du Tribunal et qui n'est pas signée. Je ne sais pas, c'est l'Etat espagnol  
37 qui l'a soumis, donc je suppose que c'est un document authentique, mais j'attire  
38 votre attention sur le fait qu'il n'y a ni sceau, ni signature. Si je lis cette ordonnance,  
39 je me dis que c'est ce qui aurait dû se passer il y a quatre ans. Donc, en fait, cette  
40 ordonnance vient beaucoup trop tard.

41  
42 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi. Est-ce que le juge  
43 suggère qu'il y a d'autres options, en ce qui concerne le traitement attribué au  
44 « Louisa » ?

45  
46 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, l'expression qui est utilisée ici  
47 et qui est très spécifique au droit espagnol veut dire: que nous devons indiquer ce  
48 que nous préférons. En fait, on donne trois options à la partie concernée et on lui  
49 demande ce qu'ils veulent faire en ce qui concerne la maintenance du navire :  
50 voulez-vous que ce soit vendu ou remis à un entreprise pour s'en occuper ? En fait,

1 le juge demande aux propriétaires des navires ce qu'ils souhaiteraient que l'on  
2 fasse.

3

4 **M. LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez demandé à l'expert de  
5 lire cette note, Monsieur Weiland, et vous lui avez posé des questions sur les notes.  
6 Malheureusement, les juges n'ont pas connaissance de cette note. Est-ce que vous  
7 pourriez peut-être nous dire ce que contient ce texte ?

8

9 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je n'ai  
10 pas compris la question.

11

12 **M. LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Weiland, vous venez  
13 d'évoquer 'une ordonnance qui n'a pas été lue par l'expert mais pourriez-vous  
14 demander à l'expert de lire cette pièce ?

15

16 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais cette ordonnance n'a  
17 pas été traduite. Je voulais simplement connaître son avis sur un point. Si vous me  
18 le permettez, je poserais encore une dernière question sur ce document.

19

20 Monsieur Moscoso, ce document utilise le terme "*subasta*", cela veut dire quoi  
21 exactement ?

22

23 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : C'est une enchère publique, c'est-à-  
24 dire vente en enchère publique.

25

26 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autres questions.

27

28 Merci beaucoup.

29 **M. LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 80 du  
30 règlement, un expert présenté par une partie peut être interrogé par l'autre partie.  
31 Alors, je me tourne vers la délégation espagnole.

32 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de*  
33 *l'espagnol*) : Merci, Monsieur le Président.

34 **M. LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez la parole pour poser vos  
35 questions.

36 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) :  
37 Merci, Monsieur le Président.

38 En premier lieu, je vous prie de me permettre de m'exprimer en espagnol car il me  
39 semblerait bizarre de m'adresser à un compatriote, et à un si digne compatriote,  
40 dans une langue qui n'est pas la langue commune.

41 Ai-je votre permission pour le faire ?

42 **M. LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

1 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** : Merci bien, Monsieur le  
2 Président.

3 *(interprétation de l'espagnol)* Bonsoir, Monsieur Moscoso.

4 Voulez-vous me dire quelle est votre nom et prénom ? Êtes-vous Don Javier  
5 Moscoso del Prado et vous avez été nommé comme expert pour Saint-Vincent-et-  
6 les Grenadines pour intervenir dans cette affaire, et expliquer votre compréhension  
7 du droit et des faits concernant l'immobilisation des navires « Louisa » et  
8 « Gemini III » et d'autres questions juridiques traitées dans cette affaire.

9 **M. J. MOSCOSO** *(interprétation de l'espagnol)* : Oui. Bien que je ne puisse me  
10 nommer moi-même un expert, je connais le droit pénal espagnol néanmoins, et en  
11 considérant ce que les experts ont fait à l'économie mondiale, il serait très  
12 dangereux de m'appeler "expert".

13 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** *(interprétation de l'espagnol)* :  
14 Quoi qu'il en soit, vous comparez ici en tant qu'expert, conformément au statut et  
15 au règlement du Tribunal. Vous avez été cité comme expert par le Demandeur.

16 Je voudrais vous interroger sur votre carrière professionnelle, et je ne rentrerai pas  
17 dans le détail parce que vous l'avez déjà mentionné. Mais j'ai une question que je  
18 voudrais vous poser, ce qui sera probablement utile : pouvez-vous nous indiquer  
19 dans votre vie professionnelle quels sont les sujets que vous avez traités concernant  
20 les perquisitions, mises en quarantaine, appréhensions de navires et les effets  
21 juridiques qui en découlent ? Pouvez-vous nous indiquer quand ?

22 **M. J. MOSCOSO** *(interprétation de l'espagnol)* : D'un point de vue professionnel,  
23 c'est la première fois de ma carrière que je le fais. J'ai étudié ces questions mais,  
24 dans ma carrière, jusqu'à présent, je n'ai pas traité de cela de manière  
25 professionnelle, mis à part un séminaire à Séville. Ce séminaire, je l'ai tenu dans le  
26 cadre d'une université de très haut niveau, en formation continue entre autres.

27 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** *(interprétation de l'espagnol)* :  
28 Vous avez dirigé un séminaire dans une université prestigieuse et vous vous êtes  
29 principalement intéressé aux questions spécifiques concernant l'arraisonnement et  
30 l'immobilisation des navires ?

31 **M. J. MOSCOSO** *(interprétation de l'espagnol)* : Pas l'arraisonnement et  
32 l'immobilisation de manière spécifique. C'était un séminaire important qui traitait de  
33 ces points, de même que des questions concernant les trésors sous-marins et le  
34 droit des inventeurs de ces trésors et les questions d'eaux territoriales ou non  
35 territoriales.

36 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** *(interprétation de l'espagnol)* :  
37 Dans ce séminaire, avez-vous traité aussi de la question de l'arraisonnement et de  
38 l'immobilisation des navires et avez-vous traité du droit espagnol s'y appliquant ?

39 **M. J. MOSCOSO** *(interprétation de l'espagnol)* : Non, je ne pense pas.

- 1 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) :  
2 Pouvez-vous indiquer la date approximative à laquelle s'est tenu le séminaire?
- 3 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Je ne sais pas exactement. C'était  
4 peut-être il y a trois ans.
- 5 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : À  
6 cette époque, l'Espagne connaissait un débat public sur ces questions concernant le  
7 patrimoine culturel et les trésors.
- 8 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, c'était en raison de l'intérêt  
9 accru pour ce sujet que j'étais intervenu.
- 10 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) :  
11 Vous avez dit que vous étiez un chercheur en la matière. Est-ce que vous avez fait  
12 des publications dans ce domaine concernant ces questions qui pourraient nous  
13 intéresser ici et avoir un intérêt pour l'espèce concernant l'arraisonnement et  
14 l'immobilisation de ces navires, ou si vous le souhaitez les questions concernant le  
15 pillage du patrimoine historique subaquatique ?
- 16 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, mais ce n'est pas aussi  
17 spécifique. De temps en temps, je publie des articles mais pas spécialement sur ces  
18 questions. La semaine dernière, j'ai publié un article qui avait trait à cette question  
19 mais qui traitait d'un autre sujet. C'était juridique mais si vous voulez que je cite des  
20 publications spécifiques, je ne peux pas vous indiquer que j'ai publié quoi que ce soit  
21 sur ces questions qui soit directement lié aux perquisitions, à l'arraisonnement de ce  
22 genre de navires et à leur immobilisation. Pendant toute ma carrière, j'ai étudié ce  
23 genre de questions.
- 24 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) :  
25 Mais vous avez dit que l'année dernière, on vous avait demandé de donner un avis -  
26 ou une opinion ; oui, ce n'est pas facile de faire une distinction entre une opinion et  
27 un avis - concernant la situation qui a suivi l'abordage et la perquisition du navire  
28 « Louisa ». Vous avez également fait référence à une visite. Quel était le but de  
29 votre visite à Cadix et avec qui avez-vous parlé à Cadix ?
- 30 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai rencontré le procureur et le juge  
31 chargé de l'affaire. Il s'agissait d'affaires administratives. J'accompagnais l'avocat de  
32 la défense et il y avait aussi M. Foster qui voulait voir dans quel état se trouvait le  
33 navire « Louisa ». Nous nous sommes rendus au port et nous n'avons pas eu le droit  
34 de monter à bord du navire. Je me souviens qu'il était en quarantaine. Mon travail  
35 s'est basé sur les documents qui m'avaient été fournis.
- 36 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Et  
37 l'année dernière, sur la base de ces documents, vous avez donné un avis. Était-ce  
38 parce que le Demandeur vous avait prié de prendre cette position ou est-ce que cet  
39 avis a été inspiré par le représentant juridique de l'entreprise ou d'une quelconque  
40 partie à l'affaire ?

1 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : C'était un avis que le cabinet  
2 juridique Foster m'a demandé de produire, et qui traitait essentiellement de la  
3 situation de M. Foster et des questions de procédure et de droit liées à ces  
4 questions. En outre, la société Sage Maritime a indiqué de manière indirecte qu'elle  
5 était en fait concernée.

6 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Est-  
7 ce que vous avez apporté par la suite une aide ou des avis

8 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Non.

9 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Si  
10 vous me le permettez, je voudrais poser un certain nombre de questions concernant  
11 les questions relatives à la situation que nous examinons aujourd'hui.

12 (*Poursuit en français.*)

13 M. le Président, je voudrais tout d'abord revenir sur certains faits que je trouve très  
14 important. Je prie le Tribunal de tenir compte du fait que nous sommes dans une  
15 procédure en prescription de mesures conservatoires, pas dans une procédure au  
16 fond qui serait destinée à déterminer les éléments constitutifs de la violation par  
17 l'Espagne d'une obligation internationale compte tenu de la Convention des Nations  
18 Unies du droit de la mer.

19 Ceci étant dit, Monsieur le Président, si vous me le permettez, j'aimerais continuer  
20 l'interrogatoire du témoin.

21 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

22 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** : Je vous remercie.

23 (*interprétation de l'espagnol*) Monsieur Moscoso, vous avez dit qu'à votre avis,  
24 l'article 561 du Code de procédure pénale établit l'obligation d'obtenir une  
25 autorisation préalable du capitaine du navire ou, à défaut, de notifier  
26 l'arraisonnement au consulat.

27 Pouvez-vous nous dire si, en droit espagnol, il y a des exceptions qui permettent de  
28 monter à bord d'un navire et de le perquisitionner ou de faire des perquisitions de  
29 domicile, par exemple, est-ce qu'il y a des exceptions qui permettent de faire cela  
30 sans notification ?

31 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Eh bien, je crois qu'il y a des  
32 exceptions pour le trafic de drogue, mais il faudrait que je vérifie les textes juridiques  
33 afin de pouvoir vous répondre de façon plus précise. Donc il y a des cas de cette  
34 nature, effectivement.

35 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Il  
36 n'y a pas d'exception relative au fait de commettre un crime ? Est-ce qu'il n'y a pas  
37 une exception en ce qui concerne l'instrument du crime ?

1 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : En cas de crime flagrant, oui, il y a  
2 des cas d'urgence. La nature de certaines infractions, de certains crimes peut faire  
3 qu'un juge autorise automatiquement une perquisition, mais c'est surtout en cas de  
4 trafic de drogue et de terrorisme. Maintenant, si vous voulez que je vous cite des  
5 exemples de droit espagnol, je ne peux pas vous en donner.

6 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) :  
7 Vous dites que vous ne partagez pas l'avis du juge en ce qui concerne la décision  
8 d'ordonner des perquisitions sans en notifier le capitaine, et vous dites que vous  
9 croyez que c'est simplement parce qu'à un moment, le juge avait fait certaines  
10 déclarations selon lesquelles il serait très dangereux, étant donné le grand nombre  
11 de pavillons de complaisance, de procéder à cette notification. Croyez-vous que le  
12 fait que le capitaine du navire n'était pas disponible et qu'il ait été arrêté quelques  
13 jours plus tard, à Lisbonne, à la suite d'un mandat d'arrêt européen n'a pas eu de  
14 conséquence sur le fait que cette perquisition ait eu lieu sans autorisation  
15 préalable ?

16 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Non, je ne crois pas pour une  
17 raison, c'est que le juge doit motiver sa décision et il doit dire que l'article que j'ai cité  
18 ne s'applique pas. Si cela s'était passé de cette façon, il n'y aurait pas eu de  
19 problème. Mais le fait est que le juge a déclaré que l'article ne s'appliquait pas,  
20 purement et simplement. Ce n'était pas en raison de l'absence du capitaine.

21 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) :  
22 D'après les documents fournis par M. Foster, plus exactement son cabinet  
23 d'avocats, est-ce que vous savez s'il y a eu appel de cette ordonnance ? S'il a été  
24 fait appel contre cette ordonnance, quel serait à ce moment-là l'effet de cette  
25 décision ?

26 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Cela a peut-être été le cas plus  
27 récemment. Je ne peux pas me souvenir d'un événement de cet ordre. Je crois qu'il  
28 y a eu de nouveaux documents mais je ne me souviens pas.

29 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Je  
30 vous remercie.

31 Pour ce qui est de l'immobilisation et de la quarantaine, vous avez dit que cette  
32 immobilisation n'était pas nécessaire. Selon certaines conditions, vous avez dit que  
33 cela pouvait être nécessaire pour commencer, mais que cela ne l'était plus au bout  
34 d'un certain temps et que cela avait duré trop longtemps. Comment décririez-vous le  
35 navire « Louisa » ? Est-ce que vous pensez qu'il est immobilisé sur une base  
36 provisoire ?

37 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Il n'y a pas eu de décision  
38 d'immobilisation provisoire. Il y a eu une ordonnance d'immobilisation. Lorsque je  
39 cherchais des documents à ce sujet, c'est que j'ai constaté, que le juge avait  
40 demandé cette immobilisation.

41 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Le  
42 navire « Louisa » est actuellement immobilisé dans le port de Santa Maria. Estimez-

1 vous que c'est un instrument nécessaire pour commettre un crime ? Je ne vous  
2 demande pas de dire si, oui ou non, un crime ou un délit a été commis, je ne vais  
3 pas vous demander votre opinion à ce sujet, mais si le juge a trouvé qu'il y avait  
4 suffisamment d'éléments de preuve d'une infraction, d'un délit, d'un crime, estimez-  
5 vous que le navire pourrait être considéré, selon la jurisprudence bien établie du  
6 droit espagnol, comme un instrument permettant de commettre un crime, en gardant  
7 à l'esprit le type de crime dont il s'agit ?

8 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Comme je l'ai dit, le droit est affaire  
9 d'opinions. Je ne le dirais pas personnellement mais je sais qu'il y a des juges qui le  
10 diraient.

11 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) :  
12 Pourquoi croyez vous que c'est excessif ?

13 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Je crois que c'est excessif parce  
14 qu'après une perquisition, après avoir immobilisé le navire pendant plusieurs mois,  
15 on devrait voir clairement que les éléments de preuve sont très réduits et pas de très  
16 grande valeur. On aurait pu en déduire que le navire n'était pas nécessaire, qu'il  
17 avait des activités qui n'étaient pas rentables et c'est probablement une  
18 immobilisation qui est disproportionnée. Mais je voulais dire simplement que la  
19 situation de ce navire n'avait pas été régularisée. S'il s'agit de l'instrument d'un  
20 crime, il faut que ce soit prouvé et la situation doit être régularisée.

21 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) :  
22 Permettez-moi de vous poser une question générale à propos de votre expérience  
23 en tant que procureur depuis plusieurs années. Supposons qu'un crime ou un délit  
24 différent, n'oublions pas le fait du pillage d'éléments du patrimoine, mais disons par  
25 exemple qu'il s'agisse d'un trafic de drogue ou d'un transport de drogue du Portugal  
26 en l'Espagne dans un véhicule, comment ce véhicule serait-il classé ? Il serait  
27 considéré comme un instrument du crime. Est-ce que ce véhicule devrait faire l'objet  
28 d'une immobilisation provisoire et être conservé par le pouvoir judiciaire pendant la  
29 procédure ?

30 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, je le crois. Dans une affaire  
31 évidente comme celle-là, en vertu de l'article 127, le juge prendrait une décision  
32 déclarant que le véhicule serait sous embargo provisoire et le droit civil  
33 s'appliquerait. La situation devrait ensuite être régularisée. En l'espèce, cela n'a pas  
34 été le cas.

35 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Il  
36 faudrait une décision... Non, excusez-moi, je pose simplement une question. Serait-il  
37 nécessaire d'avoir une décision judiciaire pour imposer une confiscation portant sur  
38 un véhicule automobile ?

39 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : La confiscation d'un instrument du  
40 crime relève de l'article 127 qui dispose que l'instrument d'un crime peut être  
41 confisqué et, logiquement, il y a des délais entre la confiscation du véhicule et le  
42 prononcé de la sentence. Si on trouve des armes et d'autres choses en vertu de

1 l'article 127 pour un véhicule automobile, un avion ou un navire, le juge doit  
2 déterminer le rôle de ce véhicule.

3 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) :  
4 Oui, mais pouvez-vous dire que la confiscation n'a lieu qu'après décision ?

5 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui.

6 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) :  
7 Passons à la deuxième question qui est intéressante parce que cela a été souligné  
8 dans la demande en prescription de mesures conservatoires. Vous avez dit que  
9 vous n'aviez pas connaissance d'une note verbale envoyée par l'Espagne à Saint-  
10 Vincent-et-les Grenadines, en date du 5 mars 2006, disant qu'il y avait eu  
11 perquisition du navire. Pouvez-vous nous expliquer ce que cela a représenté, en fait,  
12 de monter à bord du navire et de faire la perquisition ?

13 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Eh bien, il s'agit de monter à bord  
14 du navire et de chercher des éléments de preuve du fait qu'une infraction a été  
15 commise, mais je ne comprends pas bien votre question

16 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) :  
17 Pourriez-vous nous expliquer ce que cela représente, cette perquisition d'un navire ?

18 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : On va à bord du navire, on cherche  
19 des instruments et des objets liés à la commission d'un crime.

20 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Eh  
21 bien, on peut trouver un certain nombre d'objets au cours de cette perquisition et on  
22 peut présumer que ce sont des éléments de preuve relatifs aux actes qui font l'objet  
23 de l'enquête. Ce serait le résultat d'une enquête assez longue de la garde civile. Ce  
24 n'est pas une décision que l'on prend du jour au lendemain. Les objets que l'on a  
25 trouvés à bord du navire pourraient-ils être considérés comme faisant partie  
26 intégrante de l'affaire ? Vous avez des ordinateurs, des cartes marines, des données  
27 qui sont dans les ordinateurs. Est-ce qu'il serait légitime de conserver ces articles  
28 pour que l'Etat puisse procéder aux recherches nécessaires ?

29 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui.

30 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Je  
31 vous remercie.

32 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons un petit problème à  
33 résoudre. Nous avons prévu de faire une pause à 4 heures 15 et nous sommes déjà  
34 un peu en retard sur notre horaire, une pause de 30 minutes. Il y a un problème  
35 technique d'interprétation. Si nous n'interrompons pas maintenant, nous n'aurons  
36 plus d'interprétation à partir de l'espagnol si nous ne faisons pas une pause. Donc je  
37 vous propose de faire cette pause et de revenir dans 30 minutes. Vous pourrez  
38 recommencer à ce moment-là à interroger l'expert. La séance est donc interrompue.

39 *Suspendue à 16 heures 19, l'audience est reprise à 16 heures 55.*

1 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous reprenons l'audience.

2 Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ (*interprétation de l'espagnol*) :  
3 Merci, Monsieur le Président, je vais essayer d'être plus brève que dans ma  
4 première intervention.

5 Vous avez évoqué tout à l'heure la question des voies diplomatiques. Je ne vais pas  
6 continuer de vous poser des questions sur la note verbale de l'Espagne aux  
7 autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour les informer qu'il y avait eu cette  
8 perquisition, mais je voudrais que vous me donniez votre avis sur un document que  
9 je vais vous montrer, avec l'autorisation du Président.

10 Il s'agit d'un document relatif à la notification au consulat des personnes détenues.

11 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Pourrait-on demander à Mme le  
12 représentant de l'Espagne de parler plus lentement ? Nous avons des orateurs  
13 espagnols de ce côté et nous craignons que l'interprétation soit un peu en retard. Je  
14 crois que si vous parliez plus lentement, cela aiderait.

15 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je l'ai dit pour l'expert. Je  
16 voudrais dire la même chose à Madame l'agent de l'Espagne. Si vous pouviez l'un et  
17 l'autre parler d'une manière qui permette aux interprètes d'interpréter tout ce que  
18 vous dites.

19 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) :  
20 J'essaierai de faire de mon mieux..

21 (*Mme Escobar remet le document à l'expert.*)

22 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Le  
23 document que je viens de remettre à M. Moscoso est un document émanant de la  
24 garde civile, qu'il n'était pas nécessaire de présenter parce que c'est un document  
25 qui est bien connu. Il s'agit d'un document de la garde civile disant que, à un  
26 moment donné, les autorités consulaires des Etats-Unis, les autorités consulaires de  
27 la Hongrie et de l'Espagne ont été informées de l'arrestation des personnes qui se  
28 trouvaient à bord. Monsieur Moscoso, auriez-vous l'amabilité de nous lire le  
29 paragraphe relatif à la notification ?

30 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : « A l'heure indiquée, par fax,  
31 notification a été donnée de l'arrestation de M. Avella. » Et il y a un numéro entre  
32 parenthèses : « (10073, fax 332, consulat...) » Un autre numéro figure entre  
33 parenthèses, qui concerne S. Z ; Tivadar, avec un numéro de fax envoyé au  
34 consulat de Hongrie à Malaga.

35 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Je  
36 vous remercie. Pourriez-vous nous dire si cette lettre est la lettre qui est  
37 normalement envoyée lorsque des ressortissants étrangers sont arrêtés par les  
38 autorités espagnoles ?

1 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, c'est la lettre envoyée aux  
2 consulats.

3 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Le  
4 document que je vous ai remis, si le Président le permet, fera partie du dossier  
5 concernant une décision du Tribunal sur le fond. Si le Tribunal le désire, je pourrais  
6 vous remettre ce texte. Il a été traduit en anglais. C'est un document qui a été établi  
7 par l'organe opérationnel central de la garde civile. Monsieur Moscoso, en tant  
8 qu'expert, estimez-vous que ce document est fiable ? Est-ce un document fidèle ?

9 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Eh bien, si vous le présentez, je  
10 suppose. Mais il ne porte pas de sceau.

11 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : A-t-  
12 il un entête, une adresse ?

13 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui. Il a le sceau de l'UCO (?).

14 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Je  
15 vous remercie. Vous pouvez garder ce document si vous le désirez.

16 Auparavant, lors des questions qui vous ont été posées, on vous a posé une  
17 question sur le sens du paragraphe qui figure dans une ordonnance. Il est difficile  
18 d'établir quelque chose. C'est une ordonnance du *Juzgado* n° 4 de Madrid, portant la  
19 date de juillet 2010 concernant l'utilisation future du navire.

20 M. Moscoso a donné une réponse précédemment. Mais, si le Président le permet,  
21 comme ce document figure dans le dossier et que j'ai reçu la traduction anglaise des  
22 annexes qui étaient seulement en espagnol -selon les règles de procédure du  
23 Tribunal, je présenterai ces documents au Tribunal, je souhaiterais que M. Moscoso  
24 lise le paragraphe de ce document pour que je puisse lui poser la question. Ai-je  
25 votre autorisation ?

26 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Pas d'objection.

27 **M.S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas d'objection non  
28 plus. Nous voudrions que ce document soit traduit un jour.

29 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, ce sera traduit. L'agent de  
30 l'Espagne nous en a informés.

31 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Monsieur le Président, je me ferais  
32 un plaisir de vous en donner lecture, bien que je ne sois expert lecteur !

33 (*Rires.*)

34 *L'expert lit les paragraphes pertinents en espagnol»*

35 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Je  
36 vous remercie.

1 Avant d'expliquer ce que vous aviez dit tout à l'heure à propos de la vente aux  
2 enchères, pourriez-vous nous indiquer de quoi il s'agit dans ce paragraphe lorsqu'il y  
3 est fait référence à trois options possibles

4 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Avant de répondre à la question de  
5 Mme le Représentant du Défendeur, je dirais que je crois que cette décision du juge  
6 est correcte, mais qu'elle intervient tardivement. C'est ce qui aurait dû se passer il y  
7 a quatre ans. Cette option de rendre le navire à son propriétaire aurait pu se  
8 produire dans les faits. Le navire pouvait être considéré comme instrument du délit  
9 ou pas, c'est une question d'opinion. Vous avez dit que c'était comme le couteau,  
10 l'arme du crime dans un assassinat. À ce moment-là, un autre paragraphe  
11 s'appliquerait, c'est une affaire d'opinion. Par exemple, le navire « L'Odyssée », le  
12 Tribunal le sait, avait trouvé un trésor de grande valeur. Il a été retenu pendant trois  
13 jours dans un port espagnol, puis le juge l'a laissé partir. Dans cette affaire tout à fait  
14 claire, le juge a estimé que c'était tout de même l'instrument d'un crime, d'une  
15 infraction. Il peut y avoir désaccord entre les juges, cela peut s'expliquer. Mais, dans  
16 l'affaire qui nous occupe ici, il n'y a pas de question de fond.

17 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Je  
18 vous remercie de cet éclaircissement sur l'affaire du navire « L'Odyssée », qui est  
19 une affaire différente de celle-ci tout de même. Mais je ne pense pas que nous  
20 devrions comparer. Merci en tout cas de nous en avoir parlé, cela permet de faire  
21 une comparaison.

22 Ma question était la suivante : pourriez-vous nous dire ce que l'on entend par des  
23 mesures appropriées ou des mesures opportunes, que l'on puisse mettre le navire  
24 aux enchères, le rendre à son propriétaire ou une troisième option. ?

25 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Cela signifie que le juge demande  
26 d'indiquer sa préférence entre deux options, parce qu'il y en a une troisième. Pour ce  
27 qui est de l'entretien du navire « Louisa », il semble dire comment l'on devrait assurer  
28 l'entretien du navire. Ou bien faudrait-il le remettre à une tierce partie ou le mettre  
29 aux enchères.

30 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : On  
31 demande un choix entre les trois options. Le propriétaire du navire reçoit la  
32 possibilité de choisir parmi ces options le sort à accorder au navire.

33 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui.

34 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai  
35 une dernière question, puis je conclurais, Monsieur le Président.

36 Conformément à la législation espagnole applicable à ce jour, est-il possible de  
37 mettre ce navire en vente aux enchères sans avis favorable des organes de l'Etat  
38 qui sont représentés en l'affaire, à savoir le procureur général?

39 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, la traduction que je  
40 viens de recevoir semble demander à l'expert ce que le Tribunal pourrait faire. Il n'y

1 a aucun moyen de faire témoigner l'expert sur ce que pourrait être l'autorité du  
2 Tribunal. C'est de la spéculation pure et simple.

3 **M. LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Pourriez-vous  
4 reformuler votre question, Madame ?

5 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui,  
6 merci, Monsieur le Président.

7 Conformément à la législation espagnole, quelles conditions doivent être remplies  
8 pour qu'un navire qui a été immobilisé en vertu d'une procédure judiciaire puisse  
9 être mis en vente aux enchères ?

10 **M. J. MOSCOSO** (*interprétation de l'espagnol*) : Il faudrait du temps pour répondre à  
11 cette question. Au risque de vous répondre de façon un peu hâtive, je dirais qu'il  
12 faudrait entendre les Parties à l'affaire. Le décret sur la confiscation impliquerait que  
13 l'on ait constaté qu'il s'agissait d'un instrument du crime. Dans ce cas-là, il est prévu  
14 de le vendre aux enchères lorsque l'objet du commerce illicite n'a pas été rendu à  
15 son propriétaire. On peut le vendre aux enchères au bout de deux ou trois ans, à  
16 partir de la date de la confiscation ou d'une aliénation de la part de la partie  
17 intéressée.

18 **Mme le Professeur C. ESCOBAR HERNANDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Je  
19 vous remercie de votre patience.

20 Permettez-moi de remercier très sincèrement M. Moscoso d'avoir si aimablement  
21 répondu en détail à nos questions.

22 **M. LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Javier Moscoso, de  
23 votre témoignage. Nous en avons terminé maintenant avec les questions que nous  
24 voulions vous poser. Vous pouvez vous retirer.

25 Je donne la parole au co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour conclure  
26 son exposé.

27 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

28 Avant d'en terminer avec ma présentation, je souhaiterais évoquer quelques-unes  
29 des questions qui me semblent importantes.

30 Tout d'abord, je souhaiterais revenir sur certaines des questions qui ont été  
31 soulevées dans cet échange de questions et de réponses, et le témoignage de  
32 l'expert.

33 Nous avons entendu les Espagnols -d'ailleurs, ils l'ont dit dans leur dossier et dans  
34 les questions posées à l'expert-, nous dire ce qu'il en était de cette annexe 5.

35 Cette annexe 5, je pense, pourra être soumise au Tribunal. Malheureusement, c'est  
36 un document en anglais. Je voudrais quand même attirer votre attention sur ce  
37 document, parce que l'Espagne lui a accordé beaucoup d'importance dans la

1 mesure où il s'agirait d'une notification de Saint-Vincent-et-les Grenadines de la  
2 saisie et de la perquisition de navires. Le terme « perquisition », « saisie », ne se  
3 trouve nulle part dans ce document. Même le mot « *boarding* », « monter à bord »,  
4 n'est pas utilisé. D'ailleurs, lorsque Saint-Vincent-et-les Grenadines ont tenté de  
5 s'informer auprès de l'Espagne pour savoir si cet Etat avait procédé à une  
6 notification, les fonctionnaires ou les représentants du gouvernement n'ont pas  
7 répondu. Ils ont simplement envoyé l'administration maritime auprès du tribunal.

8 Je pense que cela déforme la réalité. Dire, comme le fait l'Espagne, qu'une telle  
9 notification a été envoyée et qu'elle a notifié Saint-Vincent-et-les Grenadines de quoi  
10 que ce soit... Si je suis à Kingstown, si ce document a été amené à Saint-Vincent-et-  
11 les Grenadines... D'ailleurs, nous n'avons aucune preuve que ce document soit  
12 arrivé à Kingstown. Il y a, certes, un tampon du départ de ce document, mais aucun  
13 tampon sur l'arrivée, qui dit : « *Nous avons l'honneur de vous informer que le tribunal  
14 à Cadix a traité les données concernant l'entrée et l'enregistrement.* » Cela laisse un  
15 peu perplexe. C'est avec beaucoup d'intérêt déjà, hier, que j'ai lu dans ces dossiers  
16 que l'on alléguait que ce document avait été notifié à l'Etat du pavillon. C'est  
17 beaucoup trop tard. Même le 15 mars 2006, c'est beaucoup trop tard. Je me  
18 permettrais de suggérer au Tribunal que ce n'est pas la question de savoir si c'était  
19 opportun ou pas ; c'est beaucoup trop tard.

20 Je voudrais maintenant fournir certaines informations au Tribunal concernant le  
21 moment où ces mesures ont été prises, parce que je pense que vous devez vous  
22 demander pourquoi nous faisons cette demande de mesures conservatoires  
23 maintenant.

24 Je voudrais vous montrer l'annexe 30, qui est en fait une chronologie des  
25 événements les plus importants dans l'affaire. D'ailleurs, l'Espagne a été d'accord  
26 avec une partie de cette chronologie. Il me semble que ce document permettra au  
27 Tribunal de mieux comprendre les faits.

28 Le premier point est l'arraisonnement des deux bateaux et l'arrestation de M. Avella.  
29 Une fois que le propriétaire a entamé une procédure judiciaire à Cadix, ils ont pris un  
30 avocat pour rencontrer le procureur et le juge, pour savoir ce qui se passait avec le  
31 bateau. Je vous rappellerai que le propriétaire du navire « Louisa » n'était pas un  
32 armateur professionnel. D'ailleurs, le dossier indique que, dans ce cas, le  
33 propriétaire du navire « Louisa » et du navire « Gemini III » ne savait pas que Saint-  
34 Vincent-et-les Grenadines n'avait pas été notifié et qu'il fallait beaucoup de temps au  
35 pouvoir judiciaire de l'Espagne pour procéder à tout cela.

36 En 2007, les propriétaires sont devenus beaucoup plus actifs. Comme cela est  
37 indiqué ici, il y a eu une rencontre avec le procureur, qui ne s'est pas beaucoup  
38 intéressé à la question en 2007.

39 Ensuite, des mois ont passé. Le juge ne faisait rien : pas d'acte d'accusation, pas  
40 d'évaluation par expert des quelques objets qui avaient été trouvés. Donc, le  
41 propriétaire a déployé plus d'efforts pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation.

42 Je voudrais vous rappeler les efforts du propriétaire pour épuiser les recours  
43 internes. En fait, c'est Saint-Vincent-et-les Grenadines qui a bénéficié de ces efforts

1 du propriétaire, parce qu'à ce moment-là c'est le propriétaire qui a averti Saint-  
2 Vincent-et-les Grenadines que le navire était immobilisé.

3 Donc, le propriétaire a également fait beaucoup d'efforts pour que les choses  
4 avancent.

5 Un certain nombre de réunions ont eu lieu. Le 12 février 2010, les autorités  
6 portuaires ont été contactées par l'administration maritime. Après le contre-  
7 interrogatoire de M. Moscoso, il est bon de regarder l'annexe 7 et d'essayer de voir  
8 ce qui est ressorti de ces rencontres.

9 N'oublions pas que, au début de cette année, le propriétaire avait contacté les  
10 autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines en leur demandant de se renseigner  
11 pour savoir ce qu'il en était de l'immobilisation d'un navire battant leur pavillon après  
12 quatre ans. L'administration de Saint-Vincent-et-les Grenadines a été très étonnée  
13 qu'un de ces navires ait été immobilisé si longtemps sans qu'il le sache. Il a donc  
14 contacté les autorités portuaires et d'autres autorités. Que nous ont-ils fait savoir ?

15 Ils ont mentionné cette annexe 5, que les Espagnols ont présentée comme une sorte  
16 de notification à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Or, cette annexe 5 n'a pas été  
17 envoyée à Genève au bureau de l'administration maritime de Saint-Vincent-et-les  
18 Grenadines. En revanche, on a reçu un type de message un peu incompréhensible.  
19 Le représentant espagnol dit : « *Le navire « Louisa » a été immobilisé par ordre ou*  
20 *ordonnance du juge au pénal.* » Mais c'est tout à fait nouveau parce que nous  
21 n'avons jamais vu cette notification, comme l'a témoigné M. Moscoso. C'est tout ce  
22 que les autorités portuaires nous ont fait savoir.

23 Les gens, à Genève, ont dit : « *Mais donnez-nous quand même des détails de*  
24 *l'ordre d'immobilisation, le 15 février, et les motifs de cette immobilisation.* »

25 La réponse est : « *Le navire est amarré par ordre du tribunal dans le port de Santa*  
26 *Maria. Pour toute autre information, adressez-vous au tribunal.* » Mais on n'a jamais  
27 vu d'ordonnance !

28 Apparemment, le capitaine portuaire a vu un texte, puisqu'il continue à garder le  
29 navire immobilisé.

30 Le 27 avril... On voit l'annexe 4 qui est une lettre adressée aux autorités, à  
31 l'ambassadeur espagnol.

32 Quelle a été la réponse ? Rien.

33 C'est une très belle lettre adressée avec un entête impressionnant. On aurait pu  
34 s'imaginer que les Espagnols auraient pu quand même prendre la peine de répondre  
35 quelque chose à cette lettre. Or rien, pas de réponse. Ils nous disent : « *Regardez*  
36 *l'annexe 5, c'est une notification.* » On ne dit pas que le juge va confisquer, vendre le  
37 bateau. Rien.

38 Le 14 octobre de cette année, Linda K. Thomas, président de la société Sage  
39 Maritime, a introduit une plainte officielle auprès du consulat. C'est l'annexe 8. Cette

1 plainte a été soumise en espagnol pour le consulat. Je suis sûr que ces gens parlent  
2 anglais. Mais, pour plus de courtoisie, ils ont reçu cette lettre en espagnol, et nous  
3 n'avons pas obtenu de réponse. Mais l'Espagne indique néanmoins que nous avons  
4 avancé trop rapidement et que ce n'était pas équitable, que nous aurions dû  
5 davantage négocier.

6 Enfin, le 26 octobre, nous avons envoyé une note diplomatique (Annexe 11). Nous  
7 avons décidé d'introduire une action à ce moment-là. L'idée selon laquelle nous  
8 n'avons pas épuisé les recours internes ou que cette action est prématurée est  
9 ridicule, étant donné que nous en étions à la sixième année. Jusqu'à présent,  
10 l'Espagne n'a pas montré le moindre intérêt sur ce point. On nous a même dit, un  
11 jour après le dépôt de notre plainte : « *Il y a une nouvelle ordonnance qui a été*  
12 *prise.* » Nous avons l'impression que c'était œil pour œil, dent pour dent. Nous allons  
13 accepter cela avec le plus grand intérêt.

14 Nous avons entrepris ces efforts et ils sont ce qu'ils sont. L'ordonnance devrait tenir  
15 compte des efforts entrepris par l'Etat du pavillon.

16 Après, en tenant compte de cela, nous proposerons de revenir à un équilibre des  
17 droits. Cela revient à l'article 290 concernant les intérêts respectifs des parties.  
18 Comme je l'ai dit tout à l'heure, je pense que nous avons besoin d'un équilibre des  
19 intérêts, du respect des intérêts. Dans l'interrogatoire de M. Moscoso, l'Espagne a  
20 indiqué, pour le navire « Louisa » et le navire « Gemini III », quoi qu'il en soit, que  
21 rien n'a été retiré de ces navires. Nous avons au moins six ordinateurs qui ont été  
22 confisqués. Dans certaines conditions, lorsque la police saisit les ordinateurs, elle  
23 télécharge les informations et rend les ordinateurs. Cela ne s'est pas produit. Ils  
24 n'ont fait aucun effort pour rendre quoi que ce soit. Des équipements de valeur ont  
25 été confisqués. Lorsque le propriétaire s'en est préoccupé, en 2009, on lui a dit que,  
26 quelquefois, ces appareils étaient stockés. Mais, en fait, ces appareils, ces  
27 appareillages se dépréciaient de jour en jour, se dégradaient. En fait, pour aller au  
28 fond de la mer, il faut que ce soient des plongeurs qui inspectent ce qui se trouve  
29 dans les fonds marins. Dans la baie de Cadix, il y a dans le sable des coulées de  
30 pétrole, de gaz. Mais, étant donné que ces appareils ont été confisqués... Il nous  
31 faut donc cinq ans pour en arriver à une procédure où l'on acquitte le propriétaire et  
32 le personnel, et où l'on ne rend pas le matériel.

33 Et ceci illustre le fait qu'il y a un traitement inégal de Saint-Vincent-et-les  
34 Grenadines.

35 Que trouve-t-on sur ces ordinateurs ? Je vais vous l'indiquer.

36 Ces ordinateurs ont enregistré ce qui était enregistré sur nos instruments. C'étaient  
37 des informations extrêmement utiles concernant les propriétés électromagnétiques  
38 des fonds de la baie de Cadix. Et rien ne nous a été rendu. Mais heureusement,  
39 certaines de ces données, au moins un ou deux de ces rapports ont été imprimés la  
40 première année et ont été rendus au quartier général du propriétaire.

41 Dans l'intervalle, qu'en est-il de l'exploration de gaz et de pétrole dans la baie de  
42 Cadix ? Des rapports indiquent que cela avance. Et quels sont les entreprises qui  
43 ont le plus grand intérêt dans l'exploration de la baie de Cadix ? C'est une entreprise

1 espagnole, Repsol. Je n'oserai pas ici suggérer que Repsol utilise nos informations,  
2 celles qui figuraient sur nos ordinateurs et qu'ils ont pu consulter pendant 5 ans.  
3 Mais, je n'apprécie pas le fait que nous – dans ce cas, le propriétaire du navire –  
4 n'explorions pas la baie de Cadix alors que d'autres le fassent.

5 De combien de temps ont-ils besoin pour garder ces instruments ? Ces navires sont  
6 des armes du crime ?

7 La question fondamentale qui se pose à mes yeux, c'est qu'il y a des preuves, des  
8 preuves de cette infraction. Et je vous demande : pensez-vous qu'ils vont vous  
9 amener les navires ? Pourquoi une photo du navire ne convient pas ?

10 Nous vous avons soumis toutes les photos. Mais l'idée de maintenir le navire en  
11 disant que tout est réglé est vraiment absurde à moins qu'ils aient l'intention de  
12 vendre le navire, de le confisquer en tant que "arme du crime", mais il n'y a aucune  
13 ordonnance de confiscation de ce navire, donc, sur quelle base ? Quoi qu'il en soit,  
14 le temps passe.

15 Que fait le passage du temps à ce navire ?

16 Je voudrais vous inviter à regarder quelques annexes supplémentaires, la 26, par  
17 exemple.

18 *(L'annexe 26 est projetée.)*

19 Voilà une photographie de début 2010. Il y a au moins 5 000 tonnes de graisse de  
20 lubrification et du diesel.

21 *(L'annexe 12 est projetée.)*

22 Si vous regardez l'annexe 12, vous voyez quelques autres photos, y compris à  
23 l'intérieur. Voilà dans quel état l'Espagne a laissé ce navire. Pas étonnant que le  
24 juge ait émis une ordonnance en juillet de cette année, sans en informer qui que ce  
25 soit, pour demander : est-ce que vous voulez qu'on vende ce navire aux enchères ?

26 Je dirais que le juge ne s'intéressait absolument pas à l'état dans lequel se trouve  
27 l'instrument de l'infraction. Et nous avons également vu l'annexe 9.

28 Qu'est-ce que cela signifie ? Je ne lis pas l'espagnol, mais vous avez entendu  
29 M. Moscoso, vous avez entendu la traduction de ce texte. Le juge à Cadix de temps  
30 en temps se réveille. Je pense qu'il retravaille, parce qu'il dit : nous avons ici des  
31 navires, peut-être que quelqu'un va me poser des questions à ce sujet. Donc, tiens,  
32 je vais émettre une ordonnance, mais sans l'envoyer à l'avocat du propriétaire, mais  
33 je vais lui demander s'il a l'intention de vendre, s'il veut que nous vendions le navire  
34 pour lui. L'Espagne argumente avec véhémence que c'est un instrument d'infraction,  
35 qu'il faut l'immobiliser. C'est un argument tout à fait spécieux. Cela fait six ans qu'ils  
36 immobilisent le navire. Le navire « Gemini III », on le garde, mais à quoi bon, pour  
37 quoi faire ? Alors que le juge lui-même dit : moi, je veux bien que l'on vende ce  
38 navire aux enchères.

1 Monsieur le Président, si vous me le permettez, j'aimerais consulter mes collègues  
2 un instant avant de terminer mon exposé. Je suis sûr que c'est un peu tard, il est  
3 assez tard maintenant, il est 17 h 30 passé, mais si vous me le permettez, je  
4 voudrais parler pendant quelques instants des questions, un certain nombre de  
5 membres du Tribunal s'intéressent à un certain nombre de questions.

6 Hier soir, lors d'une conférence, on nous a demandé de réfléchir à certains aspects.  
7 Il y a certaines questions auxquelles nous avons déjà répondu, et je vais essayer de  
8 répondre aux autres cet après-midi.

9 Si vous permettez, Monsieur le Président, j'aimerais les prendre rapidement.

10 Première question, qui s'adresse au Demandeur : est-ce qu'il serait possible de  
11 donner des informations sur l'Etat du pavillon et du navire auxiliaire ? Le  
12 navire « Gemini », encore une fois, il fait onze mètres de long, c'est un auxiliaire, je  
13 crois qu'il est immatriculé aux Etats-Unis. C'est un petit bateau. Il n'a pas de pavillon  
14 de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Il n'a pas d'immatriculation payée par le  
15 propriétaire à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

16 Ensuite, l'autorisation. On a dit à Saint-Vincent-et-les Grenadines qu'il y avait une  
17 autorisation utilisée par les armateurs pour explorer la baie. On nous a déjà pas mal  
18 parlé de cette autorisation. Est-ce que cette autorisation figure en annexe 6,  
19 précédée par d'autres autorisations ? Est-il possible d'avoir un exemplaire de  
20 l'autorisation initiale ?

21 La réponse à cette question, c'est que nous pensons qu'il y a effectivement eu  
22 d'autres autorisations antérieures. Saint-Vincent-et-les Grenadines a été informé par  
23 le propriétaire du navire que lorsque celui-ci a conclu un contrat avec cette société  
24 Tupet, la société Sage Maritime avait l'impression que Tupet avait toutes les  
25 autorisations nécessaires, et en fait qu'il avait déjà eu plusieurs autorisations dans le  
26 temps.

27 Le dossier espagnol laisse entendre qu'il s'agissait d'un renouvellement. Nous  
28 n'avons pas d'objection à cela, cela conforte en réalité la position du propriétaire qu'il  
29 utilisait une autorisation qui avait été renouvelée à plusieurs reprises. Entre  
30 parenthèses, je dirais que les éléments de preuve montreront que lorsque le  
31 personnel de la société Sage Maritime faisait le tour de la baie, que ce soit sur le  
32 navire « Louisa » ou le navire « Gemini III », la garde civile les a arrêtés à plusieurs  
33 reprises, a demandé à voir les autorisations et voulait savoir ce qu'ils faisaient là-  
34 bas. Donc, la réponse est affirmative. C'était une sorte d'extension d'une  
35 autorisation.

36 Dernière question : serait-il possible de donner des éléments de preuve concernant  
37 le risque posé par le navire pour le milieu marin ? Réponse : oui, effectivement nous  
38 avons des informations officielles que je vais remettre dans un instant au Tribunal.

39 Mais avant d'en arriver là, je vous inviterais à vous reporter à l'annexe 2. Il y a  
40 plusieurs documents que nous avons fournis à propos de notre requête, à propos de  
41 la propriété du navire « Louisa » et des différents détails. Les annexes 2B, 2C, vous  
42 en disent assez long sur ce navire.

1 Lorsque je vous dis qu'il a été construit en 1962 et qu'il a eu des activités de ferry en  
2 Ecosse pendant plusieurs années, ce n'est pas quelque chose que j'invente, le  
3 dossier de la société l'indique bien.

4 C'est un navire qui a pas mal boulingué, et cela se voit. Maintenant il y a des  
5 produits pétroliers qui sont à bord. Ce navire n'a pas été entretenu. L'Espagne dit  
6 que cela a été contrôlé. Quelqu'un passe, regarde s'il y a des fuites de pétrole, je  
7 suppose. Mais nous, nous avons un document que nous voulons remettre au  
8 Tribunal parce que nous avons été en contact avec un expert sur ce point, et nous  
9 lui avons demandé de préparer un rapport très concis sur les menaces à  
10 l'environnement que pose l'immobilisation continue de ce navire.

11 Est-ce que je peux vous demander, Monsieur le Président, de bien vouloir faire  
12 distribuer ce texte ?

13 Conformément à l'article 90 du règlement, paragraphe 3, nous croyons savoir que le  
14 Tribunal peut accepter des éléments de preuve jusque à la fin des audiences.

15 Donc, je pense que nous sommes dans les délais, si vous le voulez bien.

16 *(Le texte est distribué.)*

17 Je ne vais pas être assez présomptueux pour vous donner lecture de ce document  
18 que vous avez sous les yeux.

19 A la première page, je dirais que ce document est produit par un expert Bernd Holst,  
20 l'entreprise Weselmann. Ce sont des experts dans ce domaine, M. Holst dit : nous  
21 voyons un grand risque, des entrées d'eau dans le navire risquent de se produire,  
22 qui entreraient dans certains compartiments du navire et pourraient envahir la totalité  
23 du navire. Cela risque de causer une contamination par le pétrole car les réservoirs  
24 des navires, ainsi que leurs machines, contiennent probablement encore des  
25 lubrifiants et peut-être également du carburant.

26 Je crois qu'il faut tenir compte de cela.

27 J'en viens à présent aux questions qui étaient adressées en premier lieu au  
28 Défendeur. Première question : serait-il possible de clarifier le sens de ce que veut  
29 dire le juge de Cadix à propos d'immobilisation du navire ? Je crois que cela va être  
30 extrêmement intéressant d'entendre ce que l'Espagne a à dire à propos de ce que  
31 veut dire le juge. Mais on peut se demander quel est le sens normal des termes  
32 utilisés.

33 Un administrateur qui se trouve dans un bureau à Saint-Vincent- et-les Grenadines  
34 qui reçoit cette missive, que comprend-il, à supposer qu'il reçoive cette missive, ce  
35 qui ne semble pas être le cas. ?

36 Je suis sûr que l'Espagne va nous dire : cela veut dire que les navires ont été  
37 immobilisés. Mais bien entendu, cela n'est pas dit.

1 Est-ce que l'on pourrait avoir un exemplaire de l'acte d'accusation du 27 octobre  
2 2010, visé au paragraphe 13 de l'exposé de l'Espagne ? Nous voudrions beaucoup  
3 voir ce texte.

4 Après plusieurs voyages pour voir le juge et le procureur, nous avons un avocat qui  
5 est à Cadix, qui va au tribunal quasiment tous les jours. Il aurait pu recevoir ce texte,  
6 à défaut de l'avoir envoyé à l'Etat du pavillon. Mais nous n'avons pas vu cela.

7 Enfin, et ce sont des questions tout à fait incisives, dernière question : dans quelle  
8 zone maritime l'infraction alléguée du navire « Louisa » et du navire « Gemini III » a-  
9 t-elle eu lieu ? Nous savons que c'est dans la zone économique, nous savons que  
10 c'est dans la baie de Cadix, si telle est la question. Mais ce qui intéresse davantage  
11 encore le propriétaire du navire, c'est : où sommes-nous précisément censés être  
12 allé dans la baie où nous n'avions pas le droit d'être, je suppose ; ou peut-être que  
13 nous cherchions une épave de navire ? Dites-nous, au bout des cinq ans ! Dites-  
14 nous ! Où étions-nous où nous n'étions pas censés être ?

15 Nous attendons donc une réponse à cette question-là parce que le juge de Cadix ne  
16 nous l'a pas dit, ne nous en a pas informés, en tout cas pas l'Etat du pavillon, de  
17 quoi que ce soit, et moins encore des détails de cette activité prétendument  
18 criminelle.

19 Merci de votre patience.

20 Monsieur le Président, je suis prêt à répondre aux questions, si vous en avez.

21 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Dois-je en conclure que ceci  
22 conclut votre présentation ?

23 **M. S. Cass WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ceci conclut mon exposé,  
24 Monsieur le Président.

25 **M. LE PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*)- Ceci nous amène au terme de cette  
26 audience, et nous reprendrons la procédure orale demain, à 9 h 30, comme prévu et  
27 nous écouterons les exposés oraux de l'Espagne.

28 La séance est levée.

29

30 (*La séance est levée à 17 h 45.*)